

## Arrêt

n° 114 810 du 29 novembre 2013  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 23 juin 2012 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 25 juin 2012. Vous déclarez être née le 25 janvier 1995 et être âgée de 17 ans. En Belgique, vous avez accouché le 15 mars 2013 d'un enfant, [B.M.C.].*

*Vous êtes orpheline. Enfant, votre mère vous a confiée à un voisin, [S.], chez lequel vous avez vécu. L'épouse de [S.] ne vous aimait pas. Elle vous frappait et vous insultait. Suite à ses menaces, la femme de [S.] a convaincu ce dernier de vous faire cesser l'école.*

*Le 28 mars 2012, l'épouse de [S.] vous a fait part de son intention de vous marier de force à [B.S.D.]. Vous avez appris que le mariage aura lieu le 30 mars 2012. A cette date, le mariage a eu lieu. Vous*

avez ensuite été emmenée chez votre mari. Vous vous êtes confiée à [A.]. Il vous a emmené à Kipé le 31 mai 2012. Le 23 juin 2012, vous avez voyagé à destination de la Belgique, munie de documents d'emprunts.

#### *B. Motivation*

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*En effet, les imprécisions suivantes sont apparues à l'analyse de vos déclarations.*

*Ainsi, au sujet de l'homme auquel vous avez été mariée, vous ignorez pourquoi c'est lui qui a été choisi pour être votre mari et vous ignorez en quoi consiste son commerce. Au sujet de votre mariage, vous ignorez si une dot a été remise, si une cérémonie a eu lieu à la mosquée, l'identité d'une seule femme qui vous a emmené chez votre mari, si votre mari a d'autres domiciles, ainsi que le prénom de chaque enfant de votre mari. Notons également que vous ignorez si les parents de votre mari sont en vie et vous n'avez pas pu citer le nom, prénom ou surnom d'une seule personne qui rendait visite à votre mari (voir audition CGRA, p. 10, p. 11, p. 12 et p. 13).*

*Interrogée pour comprendre le déroulement de vos journées chez votre mari, vous expliquez « le matin, on me demande de préparer le petit déjeuner pour lui, moi aussi je prends mon petit déjeuner ; quand ce n'est pas mon tour, je reste dans la chambre en train de réfléchir ». Questionnée pour en savoir plus, vous dites « c'est tout » (voir audition CGRA, p. 12).*

*Alors que le CGRA peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant les deux mois que vous dites avoir passés chez votre mari, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans ledit endroit et partant des faits que vous allégez.*

*Au sujet de l'épouse de [S.], par laquelle vous avez été élevée, et chez laquelle vous avez rencontré vos problèmes, vous ignorez l'âge de [K.] et si elle a des frères et sœurs (voir audition CGRA, p. 9). Ces éléments sont importants car ils portent sur [K.], qui est à l'origine des problèmes invoqués.*

*Indiquons également que vous ignorez si depuis votre fuite de chez votre mari, vous avez été recherchée (voir audition CGRA, p. 14).*

*Cet élément est important car il porte sur les recherches dont vous auriez fait l'objet suite aux problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous déposez à l'appui de vos déclarations une attestation psychologique datée du 8 novembre 2012, une attestation médicale attestant d'une excision de type 2 ainsi qu'une attestation médicale datée du 8 novembre 2012.*

*A l'égard de l'attestation psychologique, notons que rien n'indique que les éléments relevés trouvent leur origine dans les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*Concernant l'attestation médicale attestation d'une excision de type 2, notons que ce document atteste d'un élément nullement remis en cause dans la présente décision.*

*Enfin, s'agissant de l'attestation datée du 8 novembre 2012, il atteste de votre grossesse, élément également nullement remis en cause dans la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend « des moyens », en réalité, un moyen unique de la violation « de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) à titre principal, [de lui] reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, à titre subsidiaire, [de] renvoyer la cause [à la partie défenderesse] (...) ».

### **4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels**

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose un certificat médical de « constat de cicatrices » daté du 6 mai 2013, la copie de la première page d'une attestation psychologique provenant de la clinique Saint-Pierre d'Ottignies datée du 30 avril 2013, et une attestation psychologique du centre psycho-médico-social pour réfugiés « EXIL » datée du 5 mai 2013.

A l'audience, elle dépose l'original de l'attestation psychologique du 30 avril 2013, dont une copie partielle était jointe à la requête.

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), « doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le

*requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

## **5. Le cadre procédural**

Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». et qu'il n'est « [...] pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision [...]. » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Il s'ensuit que lorsque, comme en l'occurrence, il considère ne pas pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, « [...] le Conseil peut, soit confirmer [...] sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (*ibidem*).

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour la raison qu'elle estime ne pas pouvoir accorder foi au fait que celle-ci aurait été mariée de force, et aurait, dans le cadre de ce mariage, été victime de mauvais traitements. Elle fonde, en substance, son analyse sur le caractère, selon elle, imprécis du récit de la partie requérante se rapportant à la femme dans la maison de laquelle elle a été élevée et qui a décidé de son mariage forcé, à l'homme auquel elle a été mariée et à son mariage, au déroulement de ses journées chez son mari, ainsi que sur la circonstance que la partie requérante ignore si, depuis sa fuite, des recherches ont été menées pour la retrouver.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et critique les motifs de la décision entreprise, en invoquant, notamment, que les attestations médicales et psychologiques qu'elle a déposées attestent des séquelles des graves faits qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande et que les diagnostics portés par ces attestations, ainsi que son âge au moment des faits et de son audition, sont de nature à jeter un nouvel éclairage sur l'évaluation qui a été faite de la crédibilité de ses déclarations.

6.3. Pour sa part, le Conseil relève, tout d'abord, qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante a subi une mutilation génitale féminine (excision de type 2), qu'elle est orpheline et qu'elle a donné naissance, en Belgique, à un enfant conçu alors qu'elle était encore mineure.

Il constate, ensuite, qu'il ressort de l'examen des déclarations de la partie requérante, telles que consignées dans le « Rapport d'audition » versé au dossier administratif, que celle-ci a été à même de livrer spontanément, avec précision et consistance, une série de détails sur la vie qu'elle a menée, tout d'abord, dans la maison de l'homme qui l'avait recueillie à la demande de sa mère, et, ensuite, auprès

du mari auquel elle a été unie aux termes d'une « cérémonie » qu'elle décrit également de manière circonstanciée. Elle a également tenus, au sujet des mauvais traitements auxquels elle a été soumise, en sa qualité d'orpheline, d'abord, et d'épouse, ensuite, des propos présentant les mêmes caractéristiques de spontanéité et de consistance qu'elle a, en outre, étayés par des attestations médicales et psychologiques circonstanciées attestant, notamment, que son corps porte les stigmates de blessures compatibles avec les maltraitances qu'elle invoque lui avoir été infligées par sa « marâtre », qu'elle est affectée d'un stress post traumatique aigu, et qu'elle rencontre des difficultés à accepter sa maternité résultant d'un viol qu'elle a subi.

Le Conseil observe, par ailleurs, que les dépositions de la partie requérante sont constantes et circonstanciées et qu'il n'aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause lorsqu'elle explique ne pas s'être enquis d'éventuelles recherches menées après sa fuite, en raison de sa situation particulière résultant des faits qu'elle allègue, et de son isolement résultant de son statut d'orpheline, ne connaissant aucun membre de sa « famille biologique » (cf. dossier administratif, document intitulé « Rapport d'audition », p. 4).

6.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère, *in specie*, que si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

Le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante constituent une persécution subie en raison de sa condition de femme, et sont de nature à alimenter, dans son chef, des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à cette condition, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle, à cet égard, avoir déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire (en ce sens, notamment : CCE, n° 29 226 du 29 juin 2009 et n°77 217 du 14 mars 2012), tandis qu'il se dégage, par ailleurs, des informations versées au dossier administratif au sujet de la situation sécuritaire prévalant en Guinée, d'une part, qu'une grande prudence s'impose dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl et, d'autre part, qu'il n'apparaît pas que les autorités guinéennes soient en mesure d'offrir actuellement une protection effective à la partie requérante.

6.5. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

V. LECLERCQ